



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 1644 du 27 juillet 2022

mettant en demeure la société ÉTIENNE-BUZANCY-TRAVAUX-PUBLICS (EBTP) de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de sa carrière sur les territoires des communes d'Ippécourt (55220) et de Julvécourt (55120)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1996-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société ZEIMETT S.A à exploiter sur les territoires des communes d'Ippécourt (55220) et de Julvécourt (55120), une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1182 du 10 juin 2003, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, à la société MEUSE GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, à la société EBTP ;

.../...

Vu le dossier de la société EBTP en date du 13 mai 2019, portant à la connaissance du préfet de la Meuse les éléments d'appréciation relatifs à la modification du phasage d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située à Ippécourt et Julvécourt, pour la deuxième période quinquennale, et à l'actualisation du montant des garanties financières correspondantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt par la société EBTP ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 29 juin 2022 sur la carrière exploitée par la société EBTP sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, consignés dans son rapport à la préfète de la Meuse, référencé CL/228-2022 du 7 juillet 2022 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès de la Préfète de la Meuse ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société EBTP, régulièrement autorisée pour l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1996-540 du 26 mars 1996 modifié ;

Considérant que l'article 14 dudit arrêté préfectoral impose d'éliminer ou de faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2022 ont mis en évidence la présence d'un stockage de déchets non autorisé par l'ensemble des réglementations réglementant l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2022 ont mis en évidence le retard de contrôle périodique des moyens d'extinction disponibles en cas d'incendie comme prescrit par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2022 ont mis en évidence l'absence du registre indiquant la nature et la quantité maximale de produits dangereux présents sur site ainsi que le plan général des stockages, tels que prescrits à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2022 ont mis en évidence l'absence des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment, et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique et la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société EBTP est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, de respecter les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

- article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-383 du 9 mars 2022 : fournir l'acte de cautionnement de garanties financières, sous un délai de huit jours à réception de la présente injonction,
- article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité : fournir le registre ainsi que le plan prévu pour le contrôle des produits dangereux sous un délai de huit jours à réception de la présente injonction,
- article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité : réaliser le contrôle périodique des moyens d'extinctions et transmettre les justificatifs de leur bonne réalisation sous un délai d'un mois à réception de la présente injonction,
- article 14 de l'arrêté préfectoral n°1996-540 du 26 mars 1996 précité : faire évacuer les déchets présents sur le site via les filières appropriées et transmettre les justificatifs de leur bonne évacuation sous un délai d'un mois à réception de la présente injonction.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° : par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la société EBTP, et pour information, aux maires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

